

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 Besançon

Besançon, le 19/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/02/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SYBERT (Éco-centre d'Épeugney)

4 rue Gabriel Plançon
25000 Besançon

Références : -
Code AIOT : 0005902608

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/02/2026 dans l'établissement SYBERT (Éco-centre d'Épeugney) implanté route de Montrond ZA 25290 Épeugney. L'inspection a été annoncée le 27/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection est réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées pour l'année 2026.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SYBERT (Éco-centre d'Épeugney)
- route de Montrond ZA 25290 Épeugney
- Code AIOT : 0005902608

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'éco-centre d'Épeugney est géré par le Syndicat mixte de Besançon et de sa région pour le traitement des déchets (SYBERT).

Cette installation a été régulièrement déclarée en 2003 (récépissé de déclaration du 21 août 2003). Suite au décret n° 2012-384 du 20 mars 2012 modifiant la nomenclature des installations classées, le nouveau classement des installations fonctionnant au bénéfice des droits acquis a été acté par courrier préfectoral du 5 juin 2013.

L'éco-centre collecte des déchets non dangereux et dangereux provenant d'apports volontaires des producteurs initiaux de ces déchets. L'éco-centre dispose également sur son site, d'une installation de broyage de végétaux non dangereux.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Alerte et lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 21	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	12 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Registre déchets sortants	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 43	Sans objet
2	Rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 31	Sans objet
3	Rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 32	Sans objet
4	Rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 18/05/2018, article 5.3, 5.5 et 5.6 de l'annexe I	Sans objet
5	Produits dangereux	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 10 & 11	Sans objet
6	Alerte et lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 20	Sans objet
8	Clôture de l'installation	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 15	Sans objet
9	Propreté de l'installation.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection est réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées pour l'année 2026.

Le site est globalement bien tenu, et l'exploitant dispose d'une bonne culture du risque et assure une bonne gestion documentaire.

Toutefois, une non-conformité a été relevée :

- Disponibilité des moyens de lutte contre l'incendie (capacité de fonctionnement de la réserve incendie).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Registre déchets sortants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 43
Thème(s) : Risques chroniques, Inspection documentaire
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : - la date de l'expédition ; - le nom et l'adresse du destinataire ; - la nature et la quantité de chaque déchet expédié - le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ; - l'identité du transporteur ; - le numéro d'immatriculation du véhicule ; - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement ; - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation
Constats : L'exploitant tient à jour un récapitulatif mensuel des sorties de déchets, par type de déchet. Les bons de sortie sont archivés et assurent la traçabilité de chaque évacuation de benne. L'ensemble de ces documents est conservé sur site, puis transféré pour archivage au siège de SYBERT. Les données sont consolidées par comparaison avec les factures émises par les prestataires chargés du traitement des déchets, puis intégrées dans une base de données centralisant l'ensemble des informations prescrites par la réglementation. L'exploitant dispose également d'un tableau recensant les exutoires pour chaque type de déchet.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 31
Thème(s) : Risques chroniques, Schéma des réseaux

Prescription contrôlée : Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.
Constats : L'exploitant a présenté un plan des réseaux daté d'août 2009, faisant apparaître le réseau des eaux pluviales, les avaloirs ainsi que le séparateur d'hydrocarbures. Toutefois, la version dématérialisée transmise à l'inspection est de faible résolution, ce qui ne permet pas une lecture satisfaisante ni une exploitation optimale du document, notamment par les services de secours.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le plan des réseaux « eaux » consulté dans le cadre de la visite d'inspection est celui contenu dans le plan de défense incendie. Ce document manque de lisibilité. L'exploitant transmettra à l'inspection une version dématérialisée en haute résolution du plan des réseaux, permettant une lecture et une exploitation complètes du document. Ce plan devra être actualisé si nécessaire et faire apparaître de manière lisible l'ensemble des réseaux d'eaux pluviales, les avaloirs ainsi que le séparateur d'hydrocarbures.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 32
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des eaux pluviales susceptibles d'être polluées
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (...), sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le site est équipé d'un séparateur d'hydrocarbures destiné au traitement des eaux pluviales. Cet équipement fait l'objet d'une opération d'entretien annuelle. L'exploitant a transmis à l'inspection les bordereaux de suivi des déchets n° BSD-20251008-JS020HK04 et BSD-20251008-NYFJDPTC0, relatifs aux opérations d'entretien du séparateur d'hydrocarbures réalisées le 25/11/2025 par A2S Assainissement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/05/2018, article 5.3, 5.5 et 5.6 de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejets
Prescription contrôlée : VLE pour rejet dans le milieu naturel. Les effluents susceptibles d'être pollués rejetés au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes : - matières en suspension : la concentration ne dépasse pas 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ; - DCO : la concentration ne dépasse pas 300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà ; - hydrocarbures totaux : 10 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j. Dispositions concernant la surveillance des effluents aqueux Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. La mesure est réalisée à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures et représentatif du fonctionnement de l'installation. Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie. Les contrôles se font, sauf stipulation contraire de la norme appliquée, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluent. Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée Une mesure des concentrations des différents polluants est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point.
Constats : Le site rejette ses effluents vers le milieu naturel après traitement dans le séparateur d'hydrocarbures. L'exploitant a présenté le rapport d'analyse relatif au prélèvement de ses rejets d'eaux pluviales en date du 26 février 2025 réalisé par un organisme agréé. Les résultats d'analyses présentés ne mettent pas en avant de dépassement des valeurs limites de rejet. L'exploitant dit avoir depuis changé de prestataire et un nouveau prélèvement a été réalisé le 28 janvier 2026, les analyses sont en cours au laboratoire.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra à l'inspection, dès leur réception, les résultats d'analyse réalisés par le nouveau prestataire. En cas de non-conformité, l'exploitant veillera à transmettre à l'inspection, dans le mois suivant la réception des résultats, les mesures correctives prises ou prévues nécessaires.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 10 & 11
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation et état des stocks
Prescription contrôlée : Localisation des risques. L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre (...) L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques. L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.
Constats : L'exploitant a présenté le plan des zones à risques ainsi que les moyens d'extinction associés. Ce document est complété par un plan de rangement du local des déchets dangereux précisant les quantités maximales admises par typologie de déchets. Lors de la visite, l'inspection a constaté que la configuration générale du site est conforme aux plans présentés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Alerte et lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 20
Thème(s) : Risques accidentels, Syst. Détection et extinction automatique
Prescription contrôlée : Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste des détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence annuelle des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.
Constats : L'établissement dispose de cinq détecteurs de fumée installés dans chacun des locaux techniques. L'exploitant a transmis à l'inspection le 09/02/2026 la fiche de traçabilité des opérations de test et de maintenance réalisée sur l'ensemble des détecteurs de fumée de l'éco-centre d'Épeugney. Le dernier test a été effectué le 23/01/2026 par l'équipe de maintenance du SYBERT.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Alerte et lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 21
Thème(s) : Risques accidentels, Autres moyens de lutte
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;(...) - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (...) d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 (...) se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures (...). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances (...) L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. (...) L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : Le site dispose d'un moyen de communication permettant d'alerter les services de secours. Neuf extincteurs sont installés sur le site, leur contrôle périodique a été réalisé le 03/02/2026. Une boîte destinée aux services d'incendie, située à l'entrée du site et contenant les plans de l'installation, est présente. Aucun poteau incendie n'est présent à moins de 100 mètres de l'installation. Une réserve incendie à réapprovisionnement automatique de 80 m³ est implanté à proximité immédiate du site, alors que la prescription impose un volume de cette réserve d'au moins 120 mètres cubes.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de se mettre en conformité avec la prescription. Compte tenu du contexte, il devra se rapprocher, sous un délai de 3 mois, du Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) afin d'obtenir son avis en matière de défense incendie et d'établir un état des lieux des moyens actuellement disponibles. En cas d'incompatibilité de ces moyens avec l'activité du site, il devra proposer des mesures compensatoires conformes aux exigences réglementaires dans un délai de 9 mois à partir des conclusions émises par le SDIS.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 12 mois

N° 8 : Clôture de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 15

Thème(s) : Risques accidentels, Visite terrain
Prescription contrôlée : L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Ces heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.
Constats : Lors de la visite, il a été constaté que l'accès principal au site s'effectue par badge dans les conditions normales de fonctionnement. Les horaires d'ouverture sont affichés à l'entrée du site. En dehors de ces horaires, le site est fermé et placé sous vidéo-surveillance. Aucune détérioration de la clôture n'a été observée. L'ensemble des dispositifs présents contribue à prévenir toute intrusion non autorisée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Propreté de l'installation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 9
Thème(s) : Risques chroniques, Visite terrain
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits, déchets et poussières.
Constats : Lors de la visite, l'état de propreté des locaux a été constaté comme conforme aux exigences de la prescription. Aucun amas de matières dangereuses, polluantes ou de poussières n'a été observé.
Type de suites proposées : Sans suite